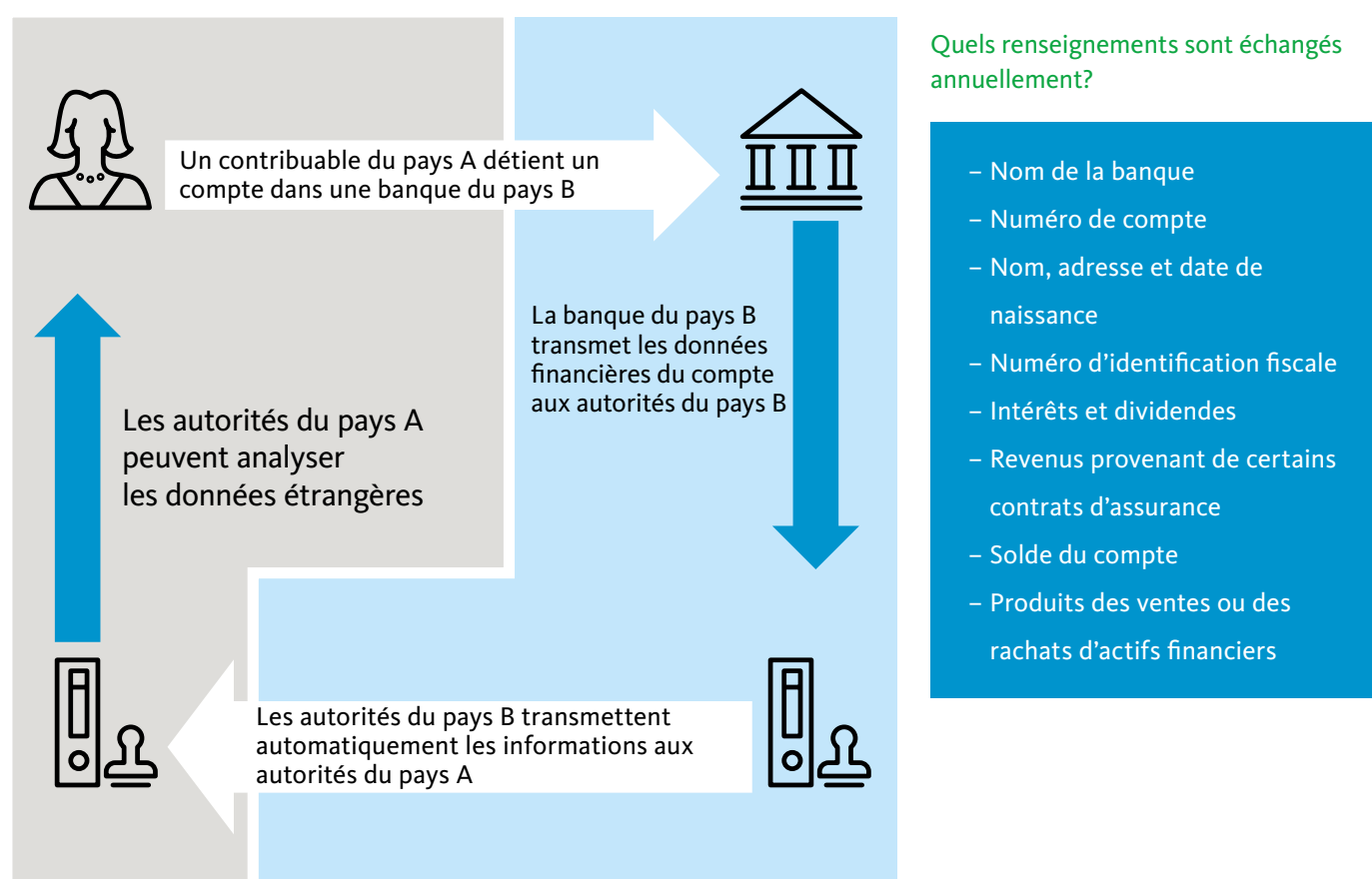


L'échange automatique de renseignements (EAR) est une norme développée par l'OCDE et applicable à l'échelle mondiale, dont le but est d'augmenter la transparence en matière fiscale.

Dans le cadre de l'EAR, les autorités fiscales des pays participants s'échangent des données sur les comptes bancaires et dépôts titres des contribuables. La Suisse participe aussi à l'EAR. Conformément aux dispositions de la loi EAR, la Banque Migros est une institution financière suisse soumise à déclaration et, donc, dans l'obligation de mettre en œuvre systématiquement les dispositions EAR. Le présent document a pour but de vous donner une vue d'ensemble de l'EAR, dans le sens voulu par l'article 14 de la loi EAR.



Source: Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI)

Quand l'EAR a-t-il été introduit?

La Suisse a introduit l'EAR le 1^{er} janvier 2017. Les accords avec les États de l'UE et d'autres pays sont entrés en vigueur à cette date. Le premier échange de données pertinentes entre l'Administration fédérale des contributions (AFC) et des autorités fiscales étrangères interviendra au second semestre 2018.

Qu'advient-il des accords internationaux relatifs à l'imposition à la source?

Les accords de fiscalité de l'épargne avec l'UE et sur l'impôt libérateur avec l'Autriche et la Grande-Bretagne deviennent caducs avec l'adoption de l'EAR par l'Union européenne.

Quelle contrepartie la Suisse reçoit-elle des pays avec lesquels elle a convenu l'EAR?

L'accord EAR est réciproque. Cela signifie que les pays partenaires ont les mêmes obligations envers la Suisse que celle-ci à leur encontre. Les autorités fiscales suisses obtiendront ainsi automatiquement des renseignements sur les contribuables suisses qui détiennent un compte dans un État partenaire.

Protection de la sphère privée?

Le secret bancaire reste garanti en Suisse, même avec l'EAR.

Qui est concerné par les dispositions de l'EAR?

Conformément à l'EAR, les comptes soumis à déclaration doivent être annoncés à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Les comptes soumis à déclaration sont des comptes dont les titulaires ou les personnes qui en détiennent le contrôle (personnes physiques ou entités) ont leur domicile fiscal dans des pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord sur l'EAR (la liste actuelle des États partenaires figure sur <https://www.sif.admin.ch/sif/it/home/themen/informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch1.html>) Pour prendre connaissance de la définition précise du terme «titulaire de compte», veuillez vous reporter à la «norme commune de déclaration» de l'OCDE.

Quelles sont les données communiquées?

Les renseignements à communiquer chaque année à l'AFC englobent les données personnelles et les informations relatives au compte soumis à déclaration. Les données personnelles sont le nom, l'adresse, le pays de domicile fiscal, le numéro d'identification fiscale et la date de naissance. Les informations de compte comprennent le numéro de compte, le solde du compte/dépôt, le montant brut total des intérêts, dividendes et autres revenus, ainsi que les produits bruts totaux des ventes et rachats d'actifs financiers.

Qui reçoit les informations?

L'AFC transmet les renseignements communiqués par les banques aux autorités fiscales des pays partenaires compétents. Les autorités fiscales auxquelles ces renseignements sont adressés ne peuvent les utiliser qu'à des fins fiscales. Ces informations sont soumises à la législation sur la protection des données en vigueur dans l'État signataire correspondant.

Dans la mesure où, en tant que cocontractant de la Banque Migros, vous n'êtes pas le titulaire du compte au sens de l'EAR (voir plus haut) ou si vous êtes une entité, pour laquelle l'obligation d'identification et de déclaration de la Banque Migros s'étend à une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, nous vous prions de transmettre une copie du présent document aux personnes concernées.

Si vous êtes concerné par l'EAR, nous vous informerons dans les meilleurs délais. Si vous souhaitez davantage d'informations en relation avec l'accomplissement de vos obligations relatives à l'EAR, veuillez vous adresser à votre conseiller à la clientèle.

Disclaimer: ces informations sont fournies à titre informatif uniquement. La Banque Migros décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements qui y figurent. Ceux-ci proviennent exclusivement de sources accessibles au public. Les présentes informations ne constituent pas un conseil fiscal. Pour davantage d'informations, veuillez vous adresser à votre conseiller à la clientèle à la Banque Migros ou à un conseiller fiscal.

Quels sont vos droits?

Envers la Banque Migros

Conformément à la loi EAR ainsi qu'à la loi fédérale sur la protection des données (LPD), vous pouvez prétendre à une protection juridique complète au sens de la LPD. Concrètement, vous êtes en droit d'exiger de la Banque Migros des renseignements sur les données vous concernant qui ont été transmises à l'AFC. Dans ce contexte, il convient cependant de noter que les données récoltées et transmises peuvent varier par rapport à vos données fiscales de référence. Vous pouvez par ailleurs demander à ce que des données erronées soient rectifiées dans le système de la Banque Migros.

Envers l'AFC

Envers l'AFC, vous pouvez uniquement faire valoir vos droits à l'information et exiger que des données erronées à la suite d'erreurs de transmission soient rectifiées. Si la transmission des données entraîne des désavantages pour vous, vos droits sont stipulés à l'article 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative.

Où puis-je encore m'informer sur l'EAR?

Un complément d'information sur l'EAR est disponible sur les portails suivants:

<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

<http://www.swissbanking.org/fr/themes/actualite/>

[echange-automatique-de-renseignements/ear?set_language=fr](http://www.swissbanking.org/fr/themes/actualite/echange-automatique-de-renseignements/ear?set_language=fr)